

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse; »;

2° par la suppression des définitions de « conseil d'administration » et de « émetteur SEDI »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé », de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

4° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *a*, de « un exercice de durée inhabituelle ou » après « dans le cas d'un exercice qui n'est pas »;

b) par la suppression, dans le texte anglais et à la fin du paragraphe *a*, de « or »;

c) par l'addition, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

7° par l'insertion, après la définition de « émetteur SEDI », de la suivante :

« « exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression de « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par « Les »;

2° par l'addition de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » après « contrats importants ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensé des » par « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par « Les »;

2° par l'insertion de « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé » après « contrats importants ».

14. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est dispensée des » par « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

16. L'article 5.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial

Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. Ce règlement est modifié, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, par le remplacement des mots « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.